

Le 2 juin 2026

Aux membres de la Commission  
Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles  
Direction des commissions parlementaires  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1A 1A3

Objet : Commentaires sur le projet de loi no 17 - Loi modifiant principalement la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole aux fins d'encadrer les réservoirs souterrains et certaines conduites

---

## PRÉSENTATION

Depuis 1990, **Intragaz, filiale d'Énergir, est la seule compagnie** à exploiter des réservoirs souterrains encadrés par le gouvernement du Québec au niveau économique, énergétique et environnemental :

- La Régie de l'énergie du Québec pour les investissements et opérations reliés à l'emmagasinement;
- Le ministère de l'Énergie (MRN, MEIE, etc.) pour l'attribution du droit d'utilisation des réservoirs souterrains par l'attribution des licences (bail) et l'encadrement des activités autorisées;
- Le ministère de l'Environnement pour l'attribution des autorisations ministérielles (certificat d'autorisation (CA)).

**Forte de son expérience** acquise à travers les décennies, Intragaz dépose son mémoire afin de bonifier les modifications apportées par le projet de loi 17 (PL17). Les commentaires portent sur l'impact sur les activités courantes du stockage de gaz naturel, mais apportent aussi une vision holistique de la recherche et l'exploitation des réservoirs souterrains.

## CONTEXTE GÉNÉRAL

Les activités d'Intragaz sont assujetties à la *Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole* (LSC). Le PL17 vient modifier cette loi, laquelle découle elle-même des modifications apportées en 2022 à la *Loi sur les hydrocarbures*. Cette évolution législative mérite d'être soulignée puisque plusieurs principes toujours présents dans la LSC trouvent leur origine dans un contexte où le cadre réglementaire visait d'abord à répondre aux enjeux associés à l'émergence potentielle de l'industrie des gaz de schiste au Québec.

Le PL17 s'inscrit toutefois dans un contexte très différent et vise désormais **la mise en place d'un régime adapté à des filières énergétiques jouant un rôle structurant dans la transition vers la carboneutralité**. Intragaz s'inscrit parmi ces filières, car par ses activités de stockage souterrain, l'entreprise contribue directement à la gestion de la pointe énergétique, à la flexibilité/résilience du système gazier et plus largement, à l'appui à l'électrification des secteurs qui dépendaient auparavant d'énergies émettrices. De plus, les installations de stockages souterrains permettent aussi de stocker le gaz naturel renouvelable (GNR), ce qui renforce leur valeur stratégique dans l'évolution du mix énergétique québécois.

**Il importe, dans ce contexte, de reconnaître clairement que l'exploitation des réservoirs souterrains à des fins de stockage, ne constitue pas une activité d'extraction d'énergie fossile.** D'un point de vue de l'exploitation, les

activités associées aux nouvelles filières visées par le PL17 ne présentent pas les mêmes réalités opérationnelles, territoriales ou environnementales que les activités historiquement visées par la *Loi sur les hydrocarbures*, principalement l'extraction de gaz de schiste (sic). Ces réalités ne répondent ni aux mêmes objectifs, ni aux mêmes profils de risques, ni aux mêmes logiques d'implantation. Les paramètres techniques et opérationnels propres à l'industrie du « shale gas », bien connus à l'échelle nord-américaine depuis plus de vingt ans, ne peuvent être automatiquement transposés aux filières qui reposent sur l'utilisation sécuritaire et encadrée des réservoirs souterrains, reconnus dans le cadre du PL17. Dans ce contexte, les modifications introduites par le PL17 doivent refléter la nature réelle des activités visées et éviter de leur appliquer un encadrement conçu à l'origine pour répondre à des enjeux propres à l'extraction des hydrocarbures.

Le PL17 a le mérite de combler un vide réglementaire à l'égard de plusieurs activités liées aux réservoirs souterrains autres que les activités minières. Ces activités reposent principalement sur l'utilisation de puits aménagés à la suite de forages réalisés dans des réservoirs géologiques profonds. Il est cependant important de rappeler que tout forage visant un réservoir souterrain peut traverser des unités géologiques contenant des fluides susceptibles de présenter des risques pour l'environnement, les personnes ou les biens, notamment des saumures, du gaz naturel et, plus rarement, du pétrole. Cette réalité justifie un encadrement précis et proportionné, plutôt qu'une logique réglementaire façonnée pour une autre industrie et dans un autre contexte.

## COHÉRENCE ENTRE LES FILIÈRES DU SOUS-SOL

Le PL17 apporte une meilleure cohérence entre les différentes filières d'exploitation du sous-sol profond. Les usages liés ci-dessous sont désormais mieux reconnus et encadrés dans une logique commune:

- Extraction ou production *in situ* d'hydrogène;
- Séquestration géologique du CO<sub>2</sub>;
- Stockage de gaz naturel, d'air comprimé ou autre;
- Géothermie.

Cette approche intégrée est pertinente. Les différentes filières utilisant des réservoirs géologiques profonds présentent des éléments techniques similaires en matière de forage, puits et gestion des fluides. Les filières doivent donc être gérées selon les mêmes règles. Sans nier les particularités propres à chaque usage, ces activités reposent sur des paramètres techniques comparables, justifiant l'établissement d'un cadre fondé sur des exigences transversales en matière de sécurité, de protection de l'environnement et de gestion responsable du territoire.

Cette cohérence est d'ailleurs directement reflétée dans l'article 1 du projet de loi, qui établit que l'encadrement des activités doit notamment assurer :

- La santé et la sécurité des personnes;
- La sécurité des biens;
- La protection de l'environnement.

Dans cette perspective, il importe aussi de porter attention aux forages qui ne sont pas couverts explicitement par la Loi (puisatier, géotechnique, autre). Ces forages peuvent représenter un danger selon la géologie locale et se situer dans une zone d'incertitude sur le plan de l'encadrement de la sécurité. Puisque les réservoirs souterrains et les fluides relèvent du domaine de l'état, il est souhaitable que le gouvernement soit outillé afin d'encadrer ce risque et puisse intervenir en cas d'incident.

À titre d'exemple, le Québec a déjà connu des incidents impliquant des forages ayant rencontré du gaz naturel, notamment un incendie de foreuse à Mascouche à proximité de bâtiments ainsi qu'un forage ayant intercepté du gaz près d'un hôpital de Québec. Ces événements rappellent l'importance d'un encadrement technique

rigoureux, notamment en matière de forage, de contrôle des fluides, de surveillance et de sécurité des installations.

Par ailleurs, les activités d'Intragaz existent depuis 1990 et certains de ses sites d'activité de forage se trouvent maintenant à l'intérieur de zones d'exclusion mises en place avec la *Loi sur les hydrocarbures*. **Ces sites étant déjà aménagés et les impacts déjà établis, il serait souhaitable de permettre les activités sur ces sites et prévoir une souplesse réglementaire permettant la poursuite et l'optimisation des activités sur ces sites existants**

## CONTRADICTIONS ET DIFFICULTÉS D'APPLICATION

Malgré les avancées proposées par le PL17, certaines contradictions et difficultés d'application demeurent dans le cadre actuellement proposé.

La définition de « réservoir souterrain » introduite par le PL17 correspond essentiellement à une définition géologique d'une roche et de ses espaces interstitiels. Formulée ainsi, cette définition pourrait viser des activités de connaissance ou de caractérisation géologique qui ne sont pas nécessairement liées aux usages énergétiques ou aux activités que le projet de loi cherche réellement à encadrer.

Intragaz recommande de préciser davantage le type d'utilisation visée ou exclus, notamment lorsqu'il est question :

- de stockage;
- d'emménagement;
- de captage;
- d'exploitation;
- d'échange de fluides ou d'énergie.

Cette précision permettrait d'éviter que certaines activités géoscientifiques générales soient involontairement visées par un cadre réglementaire conçu pour l'exploitation de réservoirs souterrains. En effet, plusieurs autres secteurs des géosciences, appliqués à d'autres domaines, utilisent déjà des activités similaires à celles visées par le PL17, notamment :

- Les forages;
- Les levés géophysiques;
- Et certaines activités de caractérisation du sous-sol.

Chaque activité similaire doit être traitée au même niveau selon les filières.

Dans sa forme actuelle, le projet de loi pourrait créer une situation où certaines activités similaires sur le plan technique seraient soit assujetties à un régime de licence, ou au contraire, laissées sans encadrement spécifiques alors qu'elles utilisent pourtant les mêmes méthodes d'intervention sur le sous-sol. Dans ce contexte, il pourrait être pertinent d'éviter d'assujettir à un régime de licence les activités autres que les forages, qui sont de faible impact ou purement exploratoires et ne portant pas atteinte à l'intégrité ou l'exploitation d'un réservoir souterrain, comme certains levés géophysiques.

## RECONNAISSANCE DES RÉALITÉS OPÉRATIONNELLES

Le PL17 introduit plusieurs éléments qui reflètent davantage la réalité opérationnelle des activités liées aux réservoirs souterrains, notamment :

- La possibilité d'effectuer certaines activités dans les périmètres urbanisés;
- La possibilité d'effectuer des activités de surveillance et de monitoring à l'extérieur du périmètre d'une licence.

Ces éléments représentent une évolution importante du cadre législatif applicable aux infrastructures énergétiques souterraines. Elle reconnaît que **les activités ont divers niveaux d'impacts** permettant les activités en périmètre urbanisé et reconnaît aussi que certaines interventions, notamment de surveillance, ne peuvent être limitées à un périmètre fixé par réglementation. Cette approche est plus réaliste et compatible avec les exigences d'une gestion rigoureuse des réservoirs souterrains.

Le projet de loi introduit également une distinction importante entre les notions d'« extraction » et d'« exploitation ». Cette distinction apparaît cohérente avec les nouvelles filières énergétiques visées par le PL17, puisque plusieurs de ces activités reposent principalement sur l'utilisation, l'échange, le stockage ou la gestion de fluides et d'énergie dans des réservoirs géologiques, sans nécessairement impliquer l'extraction d'une nouvelle ressource fossile. Il s'agit d'une clarification importante qui doit être maintenue et reflétée de façon cohérente dans l'ensemble du cadre réglementaire applicable.

## DÉVELOPPEMENT FUTUR DES INFRASTRUCTURES DE STOCKAGE

Le PL17 apporte plusieurs avancées importantes pour l'encadrement des réservoirs souterrains et des nouvelles filières énergétiques. Toutefois, certaines limites demeurent quant au développement futur des infrastructures stratégiques de stockage, en particulier pour le gaz naturel.

Bien que le projet de loi permette certaines formes d'exploration liées aux nouvelles filières énergétiques et reconnaisse plusieurs usages associés aux réservoirs géologiques, il ne lève pas les contraintes qui rendent très difficile le développement de nouveaux sites de stockage.

Cette situation crée un enjeu de cohérence réglementaire majeur, puisque les infrastructures de stockage existantes sont reconnues comme stratégiques et essentielles à la sécurité énergétique, alors que le développement éventuel de nouveaux sites de stockage demeure pratiquement impossible dans le cadre actuel.

Cette limitation apparaît difficilement conciliable avec l'évolution des besoins énergétiques du Québec. À mesure que la transition énergétique progresse, que les besoins de flexibilité augmentent et que le gaz naturel est appelé à jouer un rôle complémentaire accru en période de pointe, la capacité de disposer d'infrastructures de stockage suffisantes, adaptables et stratégiquement localisées devient un enjeu central. Dans ce contexte, empêcher le développement de nouveaux réservoirs de stockage risque de réduire la marge de manœuvre du Québec à moyen et à long terme.

À terme, cette situation pourrait compromettre :

- Le développement de nouvelles capacités stratégiques;
- L'adaptation du réseau énergétique;
- L'intégration des nouvelles filières;
- Et la résilience énergétique du Québec.

Dans cette perspective, il y aurait lieu d'ajuster le cadre législatif afin de permettre le développement de nouveaux projets de stockage lorsque ceux-ci répondent à un besoin démontré, s'inscrivent dans les objectifs de transition énergétique et respectent des exigences rigoureuses en matière de sécurité, de protection de l'environnement et d'acceptabilité territoriale. Le stockage doit être traité comme une infrastructure stratégique appelée à évoluer au même titre que les autres filières reconnues par ce projet de loi.

LSC	PL17	Amendements proposés	Justification
<p><b>a.9 à a.12 PRINCIPES GÉNÉRAUX</b></p> <p>9. Nul ne peut stocker du gaz sans être titulaire d'une licence de stockage.</p> <p>10. Une licence de stockage n'est cessible que dans les cas et aux conditions que le gouvernement détermine par règlement.</p> <p>11. Le territoire qui fait l'objet d'une licence de stockage est limité, sur le sol, par la projection verticale du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection et, en profondeur, par la projection verticale de ceux-ci. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection. La dimension d'un réservoir souterrain s'établit en suivant le principe qu'il est limité à son sommet et à sa base par des unités géologiques stratigraphiques.</p> <p>12. Est exclue du territoire d'une licence toute partie de cours d'eau dont la puissance naturelle égale ou excède 225 kilowatts au débit ordinaire de six mois ainsi qu'une bande de terre de 20 mètres de largeur de part et d'autre d'un tel cours d'eau. Le ministre peut ajouter à cette exclusion toute superficie qu'il juge nécessaire à l'aménagement et à l'utilisation</p>	<p><b>a.7.</b> Les articles 9 à 12 de cette loi sont remplacés par le suivant :</p> <p>«9. Nul ne peut, sans être titulaire d'une licence à cette fin :</p> <p>1 rechercher un réservoir souterrain ou un fluide présent naturellement sous la couche arable, autre que l'eau;</p> <p>2 exploiter un réservoir souterrain notamment par le stockage d'un fluide;</p> <p>3 exploiter un fluide présent naturellement sous la couche arable, autre que l'eau. »</p>	<p>Ajouter « , forer ou utiliser un puits »:</p> <p>«9. Nul ne peut, sans être titulaire d'une licence à cette fin, <b>forer ou utiliser un puits</b> :</p> <p>1 rechercher un réservoir souterrain ou un fluide présent naturellement sous la couche arable, autre que l'eau;</p> <p>2 exploiter un réservoir souterrain notamment par le stockage d'un fluide;</p> <p>3 exploiter un fluide présent naturellement sous la couche arable, autre que l'eau.</p> <p>Ajouter :</p> <p><b>« 4 exploiter un réservoir souterrain pour le transfert d'énergie thermique; »</b></p>	<p>La licence devrait être attribuée seulement aux activités qui nécessitent des forages. Ainsi, toute recherche sans forage, à l'aide de méthodes indirectes, n'a pas d'impact et ne devrait pas être visée. Par la suite, si la recherche nécessite un forage, celui-ci devrait être considéré comme une activité d'exploitation, mais dans la phase de préféabilité. À partir de ce moment, la licence deviendrait nécessaire. Autrement dit, seuls les puits sont un accès direct aux réservoirs souterrains et seraient encadrés par la présente loi s'ils font partie de la phase préliminaire d'un projet. Les autres méthodes de recherche sont indirectes et sont aussi appliquées dans d'autres domaines (civil, environnement, etc.), avec des méthodes aériennes ou satellitaires par exemple. Ceci évite aussi la problématique que, tel qu'identifié par le passé, un titulaire d'une licence de recherche n'avait pas la garantie de pouvoir exploiter une découverte.</p> <p>Ajout du paragraphe 4. RAISON : L'énergie thermique doit faire partie du domaine de l'état afin d'éviter les conflits entre les exploitants. Une exploitation d'énergie thermique souterraine à un rayon d'influence sur une grande distance, donc sur d'autres utilisateurs potentiels.</p>

LSC	PL17	Amendements proposés	Justification
<p>de forces hydrauliques. Lorsque cet ajout s'effectue après l'attribution d'une licence sur le terrain visé, le ministre verse une indemnité au titulaire de la licence. Le ministre peut toutefois autoriser, sous certaines conditions, le titulaire d'une licence à stocker du gaz sur le terrain ainsi réservé.</p>			
<p><b>a.72 à a.100</b> AUTORISATIONS DE CERTAINES ACTIVITÉS</p>	<p><b>a.16</b> qui remplace les articles 72 à 100  <b>AUTORISATION DE TRAVAUX</b>  <b>a.72</b> « Nul ne peut réaliser des travaux, incluant l'érection d'une construction ou d'une installation, dans le cadre de l'application de la présente loi, sauf conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement. »</p>	<p>Retirer de l'article 72 « incluant l'érection d'une construction ou d'une installation », pour possiblement inclure « pipeline » ou « conduite. »</p>	<p>L'article 72, introduite par l'article 16, ne définit pas le terme « travaux ». Les « travaux », ou « certaines activités » autorisées selon la loi actuelle sont généralement les travaux associés aux puits qui visent les réservoirs souterrains et certains fluides. Toutes les installations de surface devraient être exclues. En contrepartie, le Québec pourrait garder la gestion des conduites suivant la logique des autorisations de pipelines actuelles. Mais l'érection d'une construction ou installation apporterait un fardeau supplémentaire, car les activités industrielles de surfaces (compression, déshydratation, etc.) sont déjà couvertes par les lois environnementales et les codes et normes applicables.</p>
<p>a7. Toute personne qui découvre dans son terrain du gaz dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre par écrit ainsi que la municipalité locale où est situé le terrain.</p>	<p>Non-modifié</p>	<p>Ajouter à la suite du premier alinéa:  Toute personne qui découvre lors d'un forage du gaz dont le débit est continu doit, avec diligence, en aviser le ministre sans délai ainsi que la municipalité locale où est le forage.</p>	<p>Beaucoup trop de forages, autres que pour les activités visées par la PL17, ont rencontré du gaz. Les équipements et compétences pour ces types de forages ne sont pas adaptés à la rencontre de gaz nature. Le gouvernement doit absolument se doter de moyen pour</p>

LSC	PL17	Amendements proposés	Justification
		Le ministre doit intervenir afin de sécuriser le forage. Le ministre conserve les informations sur le forage. Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour effectuer des forages autres que pour les puits visés par la présente loi.	prévenir ces types d'incidents et les moyens pour intervenir en cas d'accident.
<p><b>a.6 DÉFINITIONS</b> « « puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances – gaz, air, eau ou autre – dans une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu; » »</p>	<p>a.3 L'article 6 de cette loi est modifié : « « puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, en vue de la recherche ou de l'exploitation d'un réservoir souterrain et de certains fluides ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, des puits d'observation de l'eau souterraine, des puits d'eau, des puits à des fins de caractérisation environnementale, des forages géotechniques et des puits, sondages ou forages miniers; »</p>	Remplacer la définition de « puits » par: « « puits » : Tout trou creusé dans un réservoir souterrain en vue de rechercher ou exploiter un tel réservoir et certains fluides. »	La définition avait été introduite par la Loi sur les hydrocarbures et elle tentait de distinguer le type d'infrastructure visée, mais ignorait la distinction sur l'utilisation. Les puits visés par la loi sont simplement ceux « dans un réservoir souterrain » et la loi doit exclure de facto toute la multitude d'autres « trou creusé dans le sol » qui s'appliquent à une multitude de domaines (civile, eau, etc.).
<p><b>a.6 DÉFINITIONS</b></p>	Définition	Ajouter : « Ressource souterraine » : un réservoir souterrain, certains fluides autres que l'eau, les minéraux dissous dans ce fluide, ainsi que l'énergie thermique située, sous la couche arabe, autre que les ressources minérales (M-13.1).	Cette définition clarifie le domaine d'application de la loi qui vise à couvrir toutes les ressources souterraines, autre que l'eau et les minéraux solides. Ce terme peut être réutilisé partout dans la loi.
<p><b>a.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> « La présente loi a pour objet de régir le stockage de gaz ainsi que la construction et l'utilisation de conduites de gaz et de pétrole tout en assurant la sécurité des</p>	<p><b>a.2</b> L'article 1 de cette loi est remplacé par les suivants : « 1. La présente loi a pour objet d'encadrer la recherche et l'exploitation de réservoirs souterrains et de certains</p>	Retirer « dont l'hydrogène » « 1. La présente loi a pour objet d'encadrer la recherche et l'exploitation de réservoirs souterrains et de certains fluides <del>dont l'hydrogène</del> , ainsi que	Il n'est pas nécessaire de spécifier l'hydrogène vs tous les fluides contenus dans les réservoirs. Ça apporte une confusion non nécessaire.

LSC	PL17	Amendements proposés	Justification
<p>personnes et des biens et la protection de l'environnement, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. »</p>	<p>fluides, <b>dont l'hydrogène</b>, ainsi que d'encadrer la construction et l'utilisation de certaines conduites, tout en assurant la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens, la protection de l'environnement et la transition énergétique, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. »</p>	<p>d'encadrer la construction et l'utilisation de certaines conduites, tout en assurant la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des biens, la protection de l'environnement et la transition énergétique, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. »</p>	